



D\_2023\_55  
ANCE

## DÉCISION du Président Créances d'eau impayées

**Le Président de atlantic'eau,**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1, L.5211-9 et L.5211-10,*

*Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS\_2020\_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,*

*Vu l'arrêté AR\_2020\_20 d'atlantic'eau en date du 4 novembre 2020 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,*

*Vu la décision D\_2022\_123 d'atlantic'eau en date du 16 septembre 2022 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonnée référencée 06 757 001 203778 07,*

*Vu la décision D\_2023\_03 d'atlantic'eau en date du 12 janvier 2023 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonnée référencée 06 757 001 203778 07,*

*Vu la décision D\_2023\_26 d'atlantic'eau en date du 3 mars 2023 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonnée référencée 06 757 001 203778 07,*

**Considérant** le titre 2604/2022 émis par les services d'atlantic'eau le 26 septembre 2022 pour un montant total de 299.22 € correspondant à part distribution de l'eau de la facture n°21110 du 17 décembre 2020,

**Considérant** le titre 180/2023 émis par les services d'atlantic'eau le 2 février 2023 pour un montant total de 103.15 € correspondant à part distribution de l'eau de la facture n°22110 du 17 décembre 2021,

**Considérant** le titre 1046/2023 émis par les services d'atlantic'eau le 7 mars 2023 pour un montant total de 41.37 € correspondant à part distribution de l'eau de la facture n°22310 du 22 juin 2022,

**Considérant** l'appel de l'abonnée référencée 06 757 001 203778 07, enregistré par les services d'atlantic'eau le 8 décembre 2022, sollicitant des explications sur le titre 2604/2022 et informant avoir quitté le logement depuis novembre 2019,

**Considérant** que par mail en date du 1<sup>er</sup> février 2023, l'assistante sociale de l'abonnée sollicite une remise gracieuse et joint l'état des lieux de sortie en date du 4 novembre 2019 et précise que l'abonnée a également contacté Véolia le 24 janvier 2023 au sujet de la résiliation de son contrat,

**Considérant** que par mail en date du 1<sup>er</sup> février 2023, les services d'atlantic'eau ont demandé à Véolia, au vu du contexte social, de prendre en compte une résiliation au 4 novembre 2019 à l'index 357, conformément à l'état des lieux de sortie transmis,

**Considérant que, le 3 avril 2023, Véolia a, conformément à la demande d'atlantic'eau, procédé à l'annulation partielle de la facture n°21110 et à l'annulation totale des factures n°22110 et 22310,**

### DECIDE

#### **ARTICLE 1 : De procéder à l'annulation partielle du titre 2604/2022 :**

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
06 757 001 203778 07	ANCENIS	283.62	15.60	299.22
	Montant à annuler :	200.17	11.01	211.18
	<b>Solde restant dû :</b>	<b>83.45</b>	<b>4.59</b>	<b>88.04</b>

#### **ARTICLE 2 : De procéder à l'annulation totale des titres suivants :**

##### Titre 180/2023 :

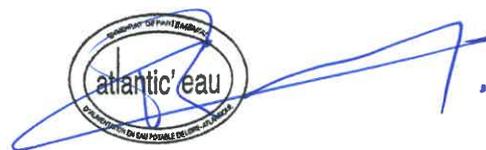
REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
06 757 001 203778 07	ANCENIS	97.77	5.38	103.15

##### Titre 1046/2023 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
06 757 001 203778 07	ANCENIS	39.21	2.16	41.37

Fait à Nantes, le **12 AVR. 2023**

Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président en charge des relations  
avec les usagers du service,  
**Raymond CHARBONNIER**



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
  - sa transmission en Préfecture le 12/04/2023
  - de sa publication sur le site [www.atlantic-eau.fr](http://www.atlantic-eau.fr) le 13/04/2023
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication